

**Arthur Legrand**

**"Des brevets d'invention"**

(Section VII, pp. 599-677)



***Exposition universelle de Londres de 1862***

Rapports des membres de la section française  
du jury international  
sur l'ensemble de l'exposition  
publiés sous la direction de M. Michel Chevalier

tome deuxième

1862

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES DE 1862

# RAPPORTS

DES MEMBRES DE LA SECTION FRANÇAISE

## DU JURY INTERNATIONAL

sur l'ensemble

### DE L'EXPOSITION

présentés sous la direction

DE M. MICHEL CHEVALIER

Président de la Section française du Jury international.

TOME DEUXIÈME



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLEON CHAIX ET C<sup>o</sup>,

Propriétaires-Éditeurs, rue Bergère, 20, près du B<sup>o</sup> Montmartre.

1862

## SECTION VII.

### DES BREVETS D'INVENTION,

PAR M. ARTHUR LEGRAND.

Le voyage industriel dans toutes les parties du monde qu'il est donné à chaque visiteur du palais de l'Exposition d'accomplir en quelques heures, ne doit pas seulement être fait au point de vue de la fabrication matérielle et du prix de revient des objets.

La Commission impériale, lorsqu'elle a tracé le programme des rapports à faire sur l'Exposition, a en effet demandé que l'on signalât les mesures à l'aide desquelles le gouvernement pourrait secourir les efforts de l'industrie privée. L'indication de ce programme était d'autant plus juste, qu'il y a une partie importante de notre régime industriel sur laquelle il est nécessaire d'appeler l'attention, et pour laquelle un coup d'œil rapide dans l'intérieur du palais de Kensington, et principalement dans la vaste annexe des machines, est un enseignement précieux. Nous voulons parler de notre législation sur les brevets d'invention, qui constitue véritablement une entrave pour l'industrie. Quand on se trouve en présence de ces innombrables produits du génie humain, et surtout des machines et outils de manufactures dont il est parlé dans cette classe, lorsqu'on les compare les uns aux autres, il est permis de se demander si une loi qui confère à l'auteur d'une nouvelle découverte un droit temporaire

d'exploitation exclusive, est une loi réellement fondée sur des principes de justice et d'utilité publique ?

Il semble difficile d'admettre que parce qu'un homme a cru avoir le premier trouvé une idée, il ait le droit de se l'approprier et d'empêcher un autre, s'il découvrait cette même idée, d'en user et de la mettre à profit. Tel est cependant le principe sanctionné par la loi. Si nous nous refusons à reconnaître ce principe, ce n'est pas que nous dédaignons les idées nouvelles, il s'en faut ; c'est par d'autres raisons qui nous semblent décisives.

En faisant une découverte, l'homme emprunte toujours au fonds commun de la richesse scientifique et industrielle, ou, mieux encore, il ne fait qu'ajouter sa part de progrès aux progrès de ses prédécesseurs. Aussi n'est-il pas inexact d'avancer qu'en général les découvertes se fécondent et s'engendrent mutuellement, qu'elles résultent toujours d'un perfectionnement précédent, et qu'elles sont bien plutôt filles les unes des autres qu'enfantées par le cerveau d'un homme. Chaque année, chaque génération apporte un tribut de nouveautés qui, à un instant donné, lorsqu'elles sont accumulées, se traduisent dans la pratique avec une sorte de spontanéité quand le moment est venu, c'est-à-dire quand l'utilité s'en fait sentir. Toute chose est donc divulguée à son temps par l'effet naturel d'un besoin qui naît comme par le progrès acquis de la science ou de l'industrie. On pourrait presque ajouter que celui qui fait une découverte est l'instrument de la génération à laquelle il appartient, et que son siècle, plutôt que lui, mérite le titre d'inventeur.

« Un homme — dit un économiste espagnol (1) dont nous sommes heureux d'invoquer le témoignage — trouve le moyen de passer une rivière en abattant un arbre dont il creuse le tronc, et il construit ainsi la première embarcation. Au même instant, ou peu de temps après, ou bien à

(1) M. Gabriel Rodriguez.

une époque plus éloignée, mais dans différentes localités, chez des peuples divers, d'autres hommes font la même découverte, et celle-ci est exploitée pendant des siècles sans qu'aucun des inventeurs ait connaissance des autres inventions semblables. A qui appartient alors la propriété du procédé? Que fera-t-on le jour où tous ces inventeurs se rencontreront et se reconnaitront? Quelle est cette propriété qui s'acquiert en même temps par plusieurs personnes, qui peut exister à la fois pour tous, sans qu'il y ait eu de convention préalable entre eux? Quel est ce droit de propriété qui ne donne pas au propriétaire la faculté d'empêcher que les autres hommes créent, s'assimilent et utilisent la même chose appropriée? Évidemment, cette propriété est comme celle de l'air, ce droit est comme celui de respirer cet air; en un mot, ce n'est ni un droit ni une propriété. »

Cet exemple fort judicieux ne perdra rien de son caractère de vérité en étant placé, non pas dans un pays neuf, au bord d'une rivière, mais à Londres, dans l'Exposition. Parmi les nombreuses machines amoncelées dans la galerie spéciale, nous en avons vu plusieurs absolument identiques, qui étaient envoyées par des exposants de différentes nations. Avant cette rencontre au palais de Kensington, chaque inventeur de chacune de ces machines avait probablement la conviction d'être le seul qui eût accompli une pareille œuvre. Est-il un de ces exposants qui ait le droit de se dire inventeur de préférence à l'autre, et surtout en est-il un qui, en se fondant sur les principes de justice, ait le droit d'empêcher les autres d'exploiter la même découverte?

Ce que nous avons remarqué pour les machines entre des exposants de diverses nations, nous l'avons aussi constaté entre des exposants d'un même pays, et nous avons vu dans la partie française plusieurs produits n'ayant aucune dissimilitude entre eux, quoique faisant chacun l'objet d'un brevet. Il serait difficile de dire auquel de ces exposants il conviendrait de donner raison, si tous faisaient valoir en jus-

tice les droits que leur donnent leurs privilèges ! Et cependant, aux termes de la loi, l'un d'eux devrait être déclaré détenteur exclusif, parce qu'aux termes de la loi, l'homme qui le premier a fait une découverte peut interdire aux autres d'utiliser la même découverte s'ils venaient plus tard à la faire spontanément.

Ce principe paraît d'autant plus bizarre que l'inspiration qu'a eue le soi-disant premier inventeur, il la doit aux découvertes antérieures et à des idées répandues dans le domaine public. Si nous osions faire cette comparaison, nous dirions qu'un inventeur ne doit pas plus jouir exclusivement de sa découverte qu'un homme, qui aurait fait avec l'argent du public une heureuse opération financière, ne pourrait profiter seul du bénéfice réalisé : cet homme a emprunté son capital ; il doit, au point de vue de la morale, le rendre à ceux qui le lui ont prêté ; de même les inventeurs spéculent avec les précédentes découvertes qui appartiennent à d'autres, et ils ne peuvent, grâce à cet emprunt, se constituer un monopole personnel. Peut-être fera-t-on cette objection que la loi de 1844 ne confère qu'un privilège de cinq, dix ou quinze ans, et que ce privilège n'est destiné qu'à récompenser l'inventeur, de même que le spéculateur dont nous parlions pourrait aspirer à une rémunération pour son heureuse opération financière. Nous répondrons que les brevets qui ne se justifient pas en principe ne sont pas non plus utiles aux inventeurs et encore moins à la société, et que, loin d'être une récompense, ils sont un obstacle à la jouissance du public, et, dans le plus grand nombre de cas, à la fortune du breveté.

En admettant comme juste le principe des brevets, il faudrait, pour être conséquent, accorder à plus forte raison des privilèges identiques aux savants qui publient des traités dans lesquels des idées nouvelles sont émises. L'auteur d'un principe théorique n'a certainement pas fait moins d'efforts et n'a assurément pas moins travaillé que l'auteur de l'application

d'un principe : aussi ne voyons-nous, entre le savant qui constate une nouvelle réaction chimique et l'industriel qui applique à la teinture ou à la formation d'un produit quelconque le résultat de ce nouveau réactif, aucune différence comme droit à la propriété de leur œuvre. Disons même plus, tout l'avantage est du côté du savant, car c'est de son côté qu'est la plus grosse part de l'invention. L'un et l'autre ont des titres semblables, ou du moins du même genre; cependant l'un, celui qui a la majeure partie du mérite, doit se contenter d'une palme académique, qui ne lui est pas toujours accordée, tandis que l'autre peut s'attribuer lui-même un droit exclusif d'exploitation. Les médecins ne sont pas mieux traités que les savants. Ils font chaque jour en physiologie des découvertes, et, loin de solliciter la faveur d'être seuls à les appliquer, ils s'empressent de les mettre à la disposition de tous. Hahnemann n'a jamais pensé à faire breveter l'homéopathie. Il n'est jamais venu dans l'esprit de Priessnitz de se faire accorder un brevet pour l'hydrothérapie. Priessnitz, que l'on considère généralement comme le créateur de ce mode de traitement, avait d'autant plus raison de ne pas se faire breveter, qu'au dire de Suétone, l'empereur Auguste faisait de l'hydrothérapie, ce qui tendrait à prouver une fois de plus, s'il était nécessaire, que l'on ne peut jamais assigner à personne la qualité de premier inventeur.

Sans nier à beaucoup près le mérite de celui qui fait une découverte, on peut, ainsi que nous venons de le dire, lui refuser des droits de propriété qui d'ailleurs portent, sur quoi ? sur une chose incorporelle, insaisissable, et non susceptible d'une occupation exclusive. À l'injustice de vouloir conférer à un individu le monopole d'une idée vient donc se joindre la difficulté de réglementer un semblable privilège. Aussi tous les efforts tentés jusqu'à ce jour n'ont jamais abouti qu'à une suite de lois toutes imparfaites.

Selon la législation en vigueur, il est permis à chacun de se breveter lui-même, moyennant le versement annuel d'une

certaine somme au ministère du commerce, et, à part quelques cas déterminés, l'administration ne peut refuser un brevet. Le rôle du gouvernement consiste à délivrer un acte de naissance, à constater la déclaration d'une prétention ; mais, ce faisant, le gouvernement ne garantit ni l'existence ni la priorité de cette prétention, et c'est aux particuliers à faire valoir devant les tribunaux leurs droits, s'ils les croient lésés. Le législateur, en adoptant ce système de non-examen préalable, faisait un acte de sagesse ; mais en exonérant le ministre du commerce d'un rôle impossible, et en proclamant un régime de justice exclusivement répressive, il conférait à la magistrature une mission exactement semblable à celle qu'il n'avait pas osé donner à l'administration. Aussi est-ce certainement pour les magistrats celles de leurs attributions dont ils feraient le plus volontiers l'abandon. On ne s'en étonnera pas quand on saura que peut-être il n'est point un brevet sérieux et utile qui n'ait donné lieu à des contestations. Il ne peut guère en être autrement lorsqu'on laisse la porte ouverte à chacun, et que tous ceux qui croient y avoir intérêt se font breveter, sans s'inquiéter de la question de droit, sauf à voir leur privilège anéanti par les tribunaux s'il est contesté et reconnu non valable. Ces interminables procès sans cesse renaissants sont l'une des graves objections à faire valoir contre l'institution qui régit les découvertes réelles ou supposées.

Nous pourrions indiquer un brevet qui a donné lieu à plus de cent soixante-sept instances judiciaires, de 1842 à 1857 ; un autre qui a fait naître vingt-quatre contestations en cinq ans, de 1853 à 1858. En Angleterre, un inventeur de capsules à boucher les bouteilles est engagé dans une suite de procès non encore terminés, et ayant déjà coûté 628,000 francs. A Sheffield, M. Heath, qui était inventeur d'un nouveau procédé pour la fabrication de l'acier, a dépensé plus de 375,000 francs en contestations devant les tribunaux. Ces citations pourraient être continuées à l'infini, pour prouver que les brevetés sont exposés à de trop fréquentes



réclamations judiciaires. On pourrait aussi faire d'autres citations pour prouver qu'il existe des détenteurs de brevets qui ne cessent de jeter le désordre dans l'industrie par leurs prétentions, et qui font comparaître en police correctionnelle d'honnêtes gens qui sont des contrefacteurs sans le savoir.

Mais si ces procès sont infiniment regrettables à cause de leur fréquence, de l'argent qu'ils coûtent, du temps qu'ils font perdre aux industriels, ils ne sont pas moins déplorables par les contradictions qu'ils présentent. Souvent, en effet, bien des décisions opposées ont été rendues en présence du même brevet. Il ne pourra en être autrement tant que cette législation subsistera, parce que jamais aucun tribunal, quelque étendue que soit sa science, quelque grande que soit sa sagesse, ne pourra statuer sur cette matière en complète connaissance de cause. Ce qu'un tribunal aura décidé un jour, pourra être contredit le lendemain par un autre tribunal, ou bien encore par le même si de nouveaux renseignements lui ont été fournis. Des magistrats n'hésitent jamais à se déjuger en présence d'un fait inconnu lors de la première instance, et il n'est que trop prouvé que tous les faits qui se rattachent à une découverte ne peuvent être connus d'un tribunal, aujourd'hui surtout que dans les pays civilisés toutes les branches de l'industrie sont l'objet d'efforts constants vers la perfection, et que les essais de choses nouvelles se font par milliers dans mille localités à la fois.

Les juges sont dans l'impossibilité d'approfondir eux-mêmes ces questions d'inventions. Ils doivent avoir recours aux lumières de personnes étrangères à la magistrature. Ces personnes ont toujours probablement la loyauté nécessaire pour remplir de pareilles missions, mais elles n'ont pas toujours l'expérience que l'on souhaiterait, et, quant à la science, à moins d'être un homme universel, au courant de toutes les littératures scientifiques des diverses parties du monde et de tous les procédés en usage dans les innombrables centres industriels, c'est-à-dire à moins d'être plus qu'un homme,

comment la posséder ? Rien n'est plus délicat que de résoudre ces difficultés. Quand même on voudrait constituer des tribunaux spéciaux, formés d'hommes versés dans l'industrie théorique et pratique, on ne pourrait atteindre le but de la sûreté des décisions. On n'éviterait pas avec le secours de ces tribunaux composés d'industriels et de savants les variations de jurisprudence, et l'on verrait encore, comme il y a quelques années, telle compagnie de chemin de fer condamnée à payer des centaines de mille francs pour avoir fait fabriquer des boîtes à graisse en opposition avec certains brevets, tandis que, dans un procès subséquent, une autre compagnie est parvenue à prouver et à faire juger que le système des mêmes boîtes à graisse était du domaine public. Un tribunal, en le supposant éclairé par des experts du plus grand mérite, ne pourra jamais en toute sûreté proclamer que c'est telle personne qui la première a eu telle idée, et qui l'a appliquée avant tout autre industriel.

La loi qui expose celui qu'elle a pour but de protéger à des contestations si nombreuses et à des sentences si contradictoires, est non-seulement inutile, mais dangereuse. Un inventeur n'ayant pas la prétention d'exploiter seul sa découverte, se contentant de fabriquer sous la responsabilité de sa marque, arriverait, sans aucun doute, bien plus certainement, par la perfection de ses produits comme par la réputation de sa signature, à gagner une fortune que d'interminables débats judiciaires ne viendraient pas réduire à néant.

Il est impossible d'admettre que retirer ces monopoles, ce serait décourager les inventeurs et fermer l'ère des découvertes. Il y a toujours eu des inventions, il n'y a pas toujours eu des brevets, et il n'est pas besoin dans notre siècle, comme aux époques antérieures, de stimuler les inventeurs. L'imprimerie, la poudre à canon, la peinture à l'huile et sur verre ont été trouvées, non pas grâce à l'en-

couragement des brevets, mais malgré la peur du gibet et du bûcher. Les inventeurs n'ont donc pas besoin d'être stimulés, et même, quand on leur oppose des obstacles comme au moyen âge, ils savent en triompher.

Ces privilèges sont plutôt des entraves que des bienfaits, et s'il était avéré que l'inventeur pût retirer un bénéfice certain de son droit exclusif, on trouverait au moins dans cette circonstance non un motif de maintenir l'institution, mais une consolation de son existence. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et on ne pourrait citer beaucoup d'inventeurs enrichis par leur monopole. Il serait plus facile de faire l'énumération de ceux qui ont été ruinés par cette protection plus apparente que réelle. Si on a vu quelques brevets profiter à leurs détenteurs, c'est que dans la plupart des cas, ces brevets étaient entre les mains de capitalistes qui les avaient achetés, presque toujours pour de très-faibles sommes, et qui obtenaient des bénéfices considérables, parce qu'ils exploitaient la découverte sur une grande échelle, et qu'ils disposaient de moyens de publicité. Il est arrivé que, pendant que les cessionnaires d'une invention en tiraient de grands profits, l'auteur de cette invention, qui n'avait eu qu'une médiocre rémunération, mourait dans un hôpital.

En général, tant qu'un produit est breveté, il est, pour ainsi dire, sauf certaines exceptions, ignoré du public. C'est le fait d'être fabriqué par un grand nombre d'industriels qui le vulgarise et le répand. Le breveté se porte souvent à lui-même un préjudice direct en voulant vendre à un prix élevé ce que chacun ne peut acheter qu'à lui. Par cette cherté, motivée quelquefois par les dépenses qu'ont entraînées les tâtonnements de la pratique et les contestations judiciaires, l'acheteur est éloigné et le débit est réduit à peu. Ainsi Carrel, qui avait un brevet, ne s'est pas enrichi, tandis que les cent lampistes qui, après lui, ont exploité librement son invention, ont acquis des fortunes. En effet, du temps de Carrel, les lampes coûtaient 80 francs, et peu

de gens en achetaient. Aujourd'hui, les mêmes lampes — nous nous trompons, des lampes infiniment plus perfectionnées — coûtent 25 francs : aussi n'est-il pas un ménage qui se refuse ce mode d'éclairage. Les lampistes et les consommateurs ont donc gagné à la libre concurrence, au point de vue du prix comme au point de vue du perfectionnement.

Grâce à cette institution que nous regrettons de voir exister, un travailleur est amené, comme Careel, au lieu d'étendre le cercle de ses idées, à stéréotyper son idée unique dans le but de faire fortune par ce moyen, et pour avoir un brevet, il se prive de la faculté d'user de toutes les autres découvertes privilégiées et non encore tombées dans le domaine public.

Les brevets profitent si peu à ceux en faveur desquels ils sont institués, que nous connaissons des inventeurs qui ont été installer leur manufacture en Suisse, où il n'y a aucune législation sur les découvertes, et où chacun peut exploiter les idées qu'il a et qu'il voit pratiquer. Cet abandon d'un pays dans lequel les inventions sont l'objet d'une prétendue protection pour un autre pays dans lequel l'exploitation est libre, nous semble la plus amère de toutes les critiques de la législation que nous voudrions voir disparaître de nos codes.

Il ne faudrait pas trouver dans le nombre toujours croissant des brevets, enregistrés chaque année, une preuve de leur utilité. Cet accroissement est incontestable : ainsi, de 1791 à 1844, on en prenait annuellement en moyenne trois cent vingt-six ; après 1844, la moyenne annuelle a été de trois mille huit cent trente-trois, et dans l'année seule de 1857 on compte six mille brevets promulgués. Il est facile de démontrer les causes de cette augmentation. Pour cela, il suffit de dire que, par suite du mode de paiement par annuités, adopté en 1844, les brevets sont devenus des moyens supposés d'attirer les acheteurs, de capter la confiance publique. Ce mot « breveté » est l'accompagnement

indispensable d'une affiche, et bien que nul ne se méprenne sur la valeur de cette qualité, on croit inspirer ainsi plus de confiance au public. La moindre découverte, ou prétendue découverte, est maintenant l'objet d'une déclaration au ministère du commerce. Mais ce qui prouve surtout la puérilité de ces déclarations, c'est que très-peu d'inventeurs acquittent leur taxe jusqu'à la quinzième année. Sur deux mille sept cent trente-cinq brevets pris en 1844, il n'y en avait plus en 1854 que deux cent quarante-huit qui ne fussent pas éteints, faute de paiement. Sur deux mille quatre-vingt-huit délivrés en 1846, cent quatre-vingt-neuf seulement subsistaient encore en 1854.

Le titre de breveté est déconsidéré chaque jour davantage par le grand abus qu'on en fait. Aussi croirions-nous volontiers que cette institution tomberait d'elle-même, si les inventeurs sérieux voulaient et pouvaient, dans l'état actuel des choses, renoncer à se faire breveter. Nous avons souvent entendu des industriels nous dire qu'ils abandonneraient volontiers ces privilèges, mais à la condition que personne ne pourrait en avoir. Leur raisonnement était juste, car, sous l'empire de la loi existante, en s'abstenant de se faire breveter, un inventeur peut voir, non pas simplement son œuvre exploitée par un concurrent, cela n'aurait rien de bien nuisible, mais voir un rival se l'attribuer exclusivement au moyen d'un brevet. Il aurait sans doute la faculté d'en appeler aux tribunaux, mais ce n'est pas sans y réfléchir qu'un industriel entre dans cette voie pleine de périls, dans laquelle il est certain de laisser beaucoup d'argent, et quelquefois de s'entendre qualifier de titres qui répugnent à son honneur et à sa délicatesse. Le constructeur de machines, se préoccupant avant tout de progrès sans songer à se faire breveter, serait ainsi exposé à se heurter, à chaque pas, à quelques privilèges souvent fondés sur ses propres découvertes, et, afin de se couvrir lui-même, il est conduit à recourir au brevet pour des choses que, sans ce danger, il aurait laissées dans le droit

commun, si le régime des brevets n'eût pas existé. Voilà donc ceux qui se font breveter : d'une part, des inventeurs de mauvais aloi qui veulent avoir quelque titre pour attirer le public et le tromper plus facilement ; d'autre part, des industriels honnêtes et considérables qui sont *obligés*, par suite de notre organisation actuelle, de recourir à ce moyen.

Nous ne nous préoccupons que de ceux qui font partie de cette dernière catégorie, et nous voudrions ne pas les savoir placés dans cette alternative : ou de ne pas prendre de brevets, et alors de se voir dans l'impossibilité de faire telle ou telle chose dont d'autres se sont emparés, ou de se faire breveter et d'être exposés à des contestations perpétuelles.

Il a été fait récemment un nouvel usage des brevets, que nous considérons comme une éloquente démonstration des inconvénients de ces privilèges. Un chimiste distingué, M. Pasteur, a découvert le mode de formation du vinaigre et en a tiré un procédé nouveau. Cette application industrielle de sa découverte scientifique, il l'a de suite fait breveter, non dans le but de se constituer un monopole — car il a déclaré, dans une communication à l'Institut, qu'il mettait son invention dans le domaine public — mais au contraire afin que personne ne pût s'emparer de ce procédé et en profiter exclusivement au détriment des fabricants et des consommateurs pendant une période quelconque d'années. C'est la première fois, nous le croyons, que l'on prend un brevet afin d'assurer au domaine public la jouissance d'une découverte. Cette idée ingénieuse, qui fait honneur à son auteur, est une preuve des inconvénients du système en question ; mais tout en applaudissant au désintéressement de M. Pasteur, on ne peut se dissimuler qu'il est difficile de conseiller à tous les hommes sérieux qui font des découvertes de déboursier le prix d'un brevet pour faire jouir le public de leur invention. Ce conseil est d'autant plus difficile à donner que le sacrifice de l'inventeur peut être rendu presque inutile par un brevet de perfectionnement.

La loi qui régit les découvertes est non-seulement regrettable à cause du principe général qu'elle établit, mais encore à cause des conséquences qui résultent de la rédaction de quelques-uns de ses articles. Tout en ayant pour but de repousser les contrefacteurs, elle a involontairement, par une disposition malheureuse, l'inconvénient de laisser une certaine latitude pour dérober, en invoquant son texte, les découvertes d'autrui. La faculté de prendre des brevets de perfectionnement expose à ce danger les hommes sérieux qui se sont les premiers fait délivrer un privilège pour une nouveauté industrielle, et elle donne aux plagiaires de l'industrie un moyen de s'approprier exclusivement le bien de leur prochain, *secundum regulam*.

Il suffit, en effet, d'introduire une légère modification dans une invention pour obtenir un brevet de perfectionnement, et pour s'attribuer par ce moyen une découverte en mettant le véritable inventeur dans l'impossibilité d'exploiter son œuvre sans être un contrefacteur. Ces prétendus perfectionnements, qui consistent quelquefois dans une description différente, sont souvent l'objet de coupables spéculations, et il est toute une classe d'industriels dont le métier est d'être à la piste des découvertes utiles, auxquelles il est toujours possible d'ajouter quelque chose, en spécifiant un détail que l'inventeur réel a pu croire sous-entendu et ne pas devoir être compris dans son brevet; c'est par ce procédé plus ingénieux qu'honnête que de prétendus inventeurs s'emparent souvent des privilèges précédemment concédés à d'autres. Sans doute, il eût été injuste de fermer pendant cinq, dix ou quinze ans la voie du progrès, mais ces sortes de brevets, pris postérieurement sous le prétexte de perfectionnements, sont, on peut le dire, en opposition avec le principe de l'institution. Ils pourraient en être toutefois le correctif, s'ils n'en étaient une aggravation par les nombreux procès qu'ils font naître.

Le moyen de protéger les inventeurs semble donc présenter pour eux bien plus d'inconvénients que d'avantages. En

se plaçant au point de vue de la société, on voit que cette organisation, qui avait le double but d'être utile à l'industriel en le défendant contre les usurpations, et au consommateur en encourageant les découvertes, ne produit aucune des heureuses conséquences que l'on espérait.

Un riche fabricant, en achetant quatre ou cinq brevets relatifs à sa spécialité, peut, par ces achats successifs, se constituer un monopole abusif, et interdire pendant quinze ans, aux autres, non pas l'exploitation de telle ou telle nouvelle invention, mais l'exploitation de toute une industrie. Car le fabricant non pourvu de privilège qui voudra s'aventurer dans la même voie, ne pourra faire un pas sans mettre le pied dans le domaine du possesseur des quatre ou cinq brevets.

La règle qui veut que lorsque la contrefaçon est établie, la confiscation au profit du breveté des objets contrefaits soit nécessairement déclarée, est aussi pleine d'inconvénients pour la société. Voici un exemple des conséquences de cette disposition. M. \*\*\* vit à l'Exposition universelle de 1855 deux outils à peu près semblables, qui pouvaient lui procurer une économie considérable dans les frais de main-d'œuvre de son industrie. L'un de ces deux outils seulement reçut une médaille. En présence de cette décision, M. \*\*\* acheta l'instrument recommandé par le jury international. Il le faisait fonctionner dans ses ateliers depuis quelque temps, quand un jour se présente chez lui l'inventeur de l'outil non récompensé qui lui dit : « J'ai fait un procès en contrefaçon au constructeur de l'appareil que vous avez acheté. J'ai eu gain de cause, et comme votre appareil est une contrefaçon, je vous annonce qu'il est confisqué à mon profit. » La loi est précise sur ce point, aussi M. \*\*\* devait-il se soumettre à livrer sa machine au requérant, sauf à en réclamer le prix à celui qui la lui avait vendue. Heureusement une transaction intervint, et M. \*\*\* put garder sa machine, mais non sans payer une somme considérable à l'inventeur véritable,



ou, du moins, à celui qui avait été déclaré tel par les tribunaux.

Sont-ce là, en vérité, des encouragements pour l'industrie ? Cette perspective de voir un jour confisquer l'appareil que l'on a acheté de bonne foi, ne semble pas être un stimulant pour ceux qui auraient besoin de renouveler leur outillage, d'autant moins que l'on ne peut jamais avoir une certitude complète que l'on s'adresse au véritable breveté. Celui à qui on achète, eût-il été déjà reconnu inventeur par des arrêts, peut être dépouillé de ce titre le lendemain par d'autres arrêts.

On pourrait sans doute obvier à quelques-unes des imperfections de la loi existante et obtenir par des changements quelques améliorations. Ainsi, il ne serait pas impossible d'éviter les conséquences fâcheuses de la confiscation obligatoire et de la saisie qui viennent interrompre le travail de tout un atelier ; mais, quoi que l'on fasse, on se trouvera toujours en présence d'un principe faux ; or, sans principe juste, point de bonne loi. Tout ce que l'on tentera dans cette voie, comme tout ce que l'on a tenté précédemment, n'aboutira jamais qu'à de faibles atténuations du mal.

En 1789, on s'est hâté de supprimer les corporations, et aujourd'hui, quand on parle de cette institution tombée, il semble que sa disparition était toute naturelle, tant les privilèges commerciaux répugnent à la pensée. Sans nous en apercevoir, nous avons sous un autre nom une organisation à peu près semblable, qui ne vaut guère mieux. Si même elle est maintenue encore pendant une longue période d'années, cette organisation deviendra aussi funeste que les corporations et les maîtrises. Le champ de l'industrie, que chacun devrait pouvoir parcourir librement en tous sens, se trouvera un jour hérissé de barrières à l'infini, et il sera très-périlleux de s'aventurer au milieu de toutes ces propriétés temporaires et nécessairement mal séparées. C'est alors que les pays qui les premiers seront entrés dans la voie que nous indiquons,

verront accourir chez eux, comme cela a lieu déjà pour la Suisse, les industriels sérieux qui aiment mieux travailler que plaider.

Il y a dans cette institution non-seulement un obstacle au développement du commerce intérieur, mais aussi une entrave pour le commerce extérieur. Les portes que nous ouvrons par nos traités de commerce, peuvent être fermées par les brevets. Qu'une invention soit librement exploitée en Belgique, si en France elle est brevetée, les produits belges ne pourront entrer chez nous. Que le contraire se présente, nous ne pourrions exporter en Belgique le produit qui est libre chez nous et privilégié à Bruxelles. Il n'est point nécessaire d'insister pour prouver que le régime des privilèges ne peut être favorable à l'extension des transactions internationales, car, même en admettant qu'un produit soit breveté chez nous sans l'être dans les autres pays, son exportation ne pourra, dans bien des cas, avoir lieu. Supposons, par exemple, qu'une nouvelle couleur soit seulement brevetée en France, et que le détenteur du privilège ne permette la fabrication de cette couleur que moyennant le paiement d'un droit élevé. Cette couleur renchérira au profit d'un seul et au détriment de tous, et son exportation ou l'exportation d'articles quelconques teints de cette couleur dans un pays où cette fabrication est libre, deviendra impossible, parce que, dans ce pays, on se mettra à la fabriquer, et le prix de revient sera diminué de cette espèce de droit régalién exigé chez nous par le breveté. Il en résultera nécessairement pour le producteur français une situation telle qu'il sera hors d'état de soutenir la concurrence étrangère.

Toutes les nations ne sont pas soumises exactement au même système en ce qui concerne les inventions. En Suisse, les nouvelles découvertes sont exploitées par tout le monde; en Belgique, les brevets peuvent être délivrés pour vingt ans; en Saxe et dans le Wurtemberg, leur durée est de dix ans; en Prusse, ils ne sont accordés qu'après un examen

préalable, et, en général, pour très-peu de temps; en Angleterre, ils sont à un prix bien supérieur à ce qu'on les paie en France. Il importerait, en tant que cela dépend des législateurs, de placer dans une même situation les pays qui se livrent à la pacifique et bienfaisante lutte de la concurrence. Mais avec les saines notions qui prévalent aujourd'hui dans les meilleurs esprits, il est évident que la solution uniforme à laquelle tout le monde adhérerait, ne peut être celle qui reconnaîtrait les brevets. La libre exploitation de toutes les découvertes est le système qui seul aurait la chance d'être adopté par toutes les nations. Il mettrait certainement fin à plus d'injustices qu'il n'en ferait naître.

Les gouvernements des États qui composent la Confédération germanique, viennent chacun de désigner un délégué auquel est confiée la mission de discuter, dans une assemblée commune, les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ceux qui font des découvertes. Une réunion semblable des représentants des États allemands a déjà, il y a quelques années, rendu un grand service en posant les bases d'un code de commerce uniforme pour la Confédération. Nous souhaitons qu'un résultat non moins heureux soit produit en ce qui concerne les inventeurs, par les nouvelles conférences qui vont s'ouvrir.

En Angleterre, on se préoccupe aussi de cette question. L'examen en a été récemment confié à une commission d'enquête, instituée au sein de la Chambre des communes. Ce n'est pas, du reste, la première fois que, dans ce pays essentiellement industriel, on cherche à améliorer le sort des inventeurs, et nous sommes heureux, en terminant notre rapport sur cette importante réforme, de pouvoir invoquer l'autorité d'un homme dont le caractère ainsi que le talent ont été si justement appréciés cette année par les membres du jury international comme par les exposants. Le comte Granville s'exprimait ainsi, il y a quelques années, à la Chambre des lords : « Je prétends qu'il est impossible de définir la propriété quand

il s'agit d'une idée. Je puis dire, sans crainte d'être contredit, que sur cinquante inventions il y en a à peine une qui soit de la moindre utilité pour le public. Dans le cas des quarante-neuf inventions inutiles, la loi des *patentes* (brevets d'invention) donne un stimulant factice à ces prétendus inventeurs; elle les empêche de s'occuper d'un travail qui serait plus utile pour eux-mêmes et pour le public. Il peut être intéressant pour vos seigneuries d'apprendre que le résultat de l'expérience acquise par le vice-chancelier actuel et par le lord chief-justice de la cour du Banc de la Reine a été de faire naître dans leur esprit des doutes sérieux sur l'avantage d'une loi sur les *patentes*. Le chief-justice du tribunal des Plaid Communs n'a également écrit une lettre, dont il m'a autorisé à faire publiquement usage; il déclare qu'il s'accorde avec mon opinion, et qu'une loi des *patentes* n'est ni avantageuse pour les inventeurs, ni utile pour le public. Si donc mes convictions sur ce sujet sont erronées, j'éprouve quelque consolation à savoir que je me trompe en si bonne compagnie. Mon opinion, je le sais, n'est pas l'opinion populaire. Faites voter le pays, la masse des voix sera disposée à donner des droits aux inventeurs; mais la grande masse des citoyens n'a jamais considéré la question, et elle adopte naturellement la manière de voir des *patentés*, lesquels sont trompés par ce qu'ils croient, à tort, être conforme à leur intérêt. Les seules personnes, à mon avis, qui retirent quelque avantage de la loi des *patentes*, ce sont les hommes de loi. Excepté peut-être le cas de garantie des chevaux, il n'y a pas de sujet qui offre autant d'occasions de chicane que la loi des *patentes*. »

A la parole autorisée du comte Granville, joignons l'avis de deux hommes dont la compétence ne saurait être non plus contestée par personne.

M. Cubitt, président des ingénieurs civils de Londres, disait : « Mon attention a été souvent portée sur les avantages et les désavantages du système des *patentes*, et, plus

je l'ai vu pratiquer, moins je l'ai approuvé. En somme, je crois que les patentes font plus de mal que de bien. Si elles étaient entièrement supprimées, je pense que personne n'en souffrirait et que beaucoup de gens y gagneraient. »

M. Brunel, le célèbre ingénieur, n'était pas moins explicite lorsqu'il déclarait que : « l'abolition du système des patentes serait un immense bienfait pour le pays, et un bienfait non moins grand pour cette malheureuse classe d'hommes que nous appelons inventeurs. »

En résumé, les brevets d'invention nous semblent être destinés à disparaître par le fait du législateur dans un pays comme le nôtre, où l'on n'attend pas que les institutions deviennent complètement nuisibles pour les abroger, et à disparaître d'eux-mêmes dans les pays où un respect mal avisé pour le passé interdit de porter la main sur des choses qui, jadis, ont pu être utiles, mais qui, dans le présent, sont devenues dangereuses. Nous sommes convaincu que les grands concours de toutes les nations aideront promptement à cette bienfaisante réforme.

L'Exposition de 1851 et celle de 1855 ont porté leurs fruits au point de vue du progrès de fabrication et de législation industrielle ; il nous est donc permis d'espérer que cette *nouvelle foire* des deux mondes de 1862 ne sera pas plus stérile en heureuses conséquences que ses devancières, et parmi les vœux que nous formulons, l'un des premiers est la libre exploitation des nouvelles découvertes.